



- (2) Les Parties se consultent sans tarder à la demande de toute Partie concernant toute question qui n'a pas été résolue par les autorités compétentes conformément au paragraphe (1).
- (3) Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation prévue au paragraphe (1) ou (2) doit être, à la demande de toute Partie, soumis à un tribunal arbitral.
- (4) À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, chacune des Parties en ayant nommé un.
- (5) Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.
- (6) La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

Article 25

Ententes avec une province du Canada

Les autorités concernées de Jersey et de Guernesey et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.